

Arrêt

**n° 120 382 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée par le fils d'un des assassins de sa mère et de son frère qui travaille à la Documentation Nationale burundaise.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle observe qu'il apparaît à la lecture de son dossier médical que la requérante souffre d'une paraplégie et qu'elle est venue en Belgique pour bénéficier de soins indisponibles au Burundi et non par crainte de persécution. Elle relève qu'il est invraisemblable que E. s'acharne durant une décennie sur la requérante, que la requérante tient des propos peu précis quant à ce et quant à la personne de E. ; qu'elle ne dépose aucune plainte suite à la tentative d'assassinat en public d'avril 2011 qu'elle relate; que les rapports médicaux déposés au dossier administratif mentionnent un « accident de la route » mais nullement une tentative d'assassinat. Elle estime dès lors que les craintes invoquées ne sont pas établies et que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, insistant sur le fait que E. n'est qu'un chauffeur et pas un agent de la police présidentielle - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, lui reprochant de retenir systématiquement l'interprétation qui lui est la plus défavorable - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et qui ne se vérifie nullement à la lecture des dépositions, fort peu crédibles, de la requérante -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations soutenant que « la demande de visa introduite pour raisons médicales n'était qu'un prétexte pour quitter le Burundi après près de 10 ans de pressions, de menaces et de persécutions » et que « le fait que la requérante ait quitté son pays pour rechercher des soins de santé n'exclut pas qu'elle ait également quitté son pays pour une autre raison comme une crainte fondée de persécution » ; qu'elle n'a pas déposé de plainte suite aux événements de 2011 car aucune suite n'avait été donnée à sa première plainte relative à la tentative d'assassinat de 2002 car « la justice burundaise est corrompue et n'est pas suffisamment indépendante de l'exécutif », et qu'elle est la « cible » de E. car elle l'a repoussé et l'a accusé publiquement d'avoir tenté de l'assassiner - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes alléguées à l'égard de E.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil estime que les faits allégués par la requérante manquent de crédibilité de sorte qu'il ne lui apparait pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la requérante aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Les arguments soulevés au regard de l'article 48/5 en termes de requête manquent dès lors de pertinence.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, dont extraits sont repris en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de corruption dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se fonder sur des informations datant de février 2012 pour évaluer la situation prévalant au Burundi au regard de l'article 48/4§2 c) de la loi et en ce qu'elle cite, en termes de requête, diverses informations, faisant valoir que « la situation au Burundi reste très fragile », le Conseil estime qu'elle reste néanmoins en défaut d'établir qu'il existe actuellement au Burundi « *une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- L' « assignation à domicile inconnu » parue dans un journal « Le Renouveau » du 24 octobre 2005, à la requête de la requérante comporte plusieurs coquilles (une coquille dans le prénom de la requérante, « huissier [...] y résident », « Pour Attendu que [M.E.] », « n'a pas d'adresse connue dans hors du Burundi ») de sorte que sa force probante n'est pas telle que ce document suffise à établir les faits relatés par la requérante, que ses dépositions empêchent de tenir pour établis.
- L'attestation d'indigence ne renseigne nullement quant aux faits justifiant ladite demande d'asile, et partant, ne saurait établir la réalité des faits relatés en l'espèce.
- Le témoignage du 18 février 2014, le témoignage du 17 décembre 2013, le témoignage du 13 février 2014 émanent en l'occurrence de proches (connaissances, selon la requérante entendue à l'audience quant à ce) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

- Le CD contenant le « témoignage » de la requérante, selon les dires de celle-ci entendue à l'audience quant à ce, n'explique en rien le manque de consistance de ses dépositions. Le Conseil relève à titre surabondant que ce CD contient deux enregistrements de la requérante, dont l'un en langue française, mais ne contient aucune information quant à la radio qui aurait enregistré ce témoignage et la date de sa diffusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET